Réf. Farde e-Assemblées : 2607416

N° OJ : 73

Projet d'Arrêté - Conseil du 09/09/2024

Objet : Règlements de travail.- Enseignement spécialisé et enseignement fondamental ordinaire (FR).

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, en ce compris ses modifications subséquentes ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 26 juin 2017 approuvant (notamment) le règlement de travail relatif au personnel directeur, enseignant et assimilé de l'enseignement fondamental ordinaire de la Ville de Bruxelles et le règlement de travail relatif au personnel directeur, enseignant et assimilé de l'enseignement spécialisé de la Ville de Bruxelles, conformément aux règlements de travail-cadre rendus obligatoires par la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 6 novembre 2023 modifiant (notamment) le règlement de travail relatif au personnel directeur, enseignant et assimilé de l'enseignement fondamental ordinaire de la Ville de Bruxelles (en ce compris les annexes) et le règlement de travail relatif au personnel directeur, enseignant et assimilé de l'enseignement spécialisé de la Ville de Bruxelles (en ce compris les annexes) de manière à intégrer les modifications des règlements de travail-cadre respectifs rendues obligatoires par la Communauté française ;

Attendu qu'il convient de modifier l'Annexe IV "Heures d'ouverture de l'école et Heures scolaires" du Règlement de travail relatif au personnel directeur, enseignant et assimilé de l'enseignement fondamental ordinaire et l'Annexe IV "Heures d'ouverture de l'école et Heures scolaires" du Règlement de travail relatif au personnel directeur, enseignant et assimilé de l'enseignement spécialisé – telles qu'approuvées par le Conseil communal le 6 novembre 2023 - afin de les adapter à l'organisation actuelle des écoles de régime français de la Ville de Bruxelles ;

Vu l'avis de la Commission paritaire locale (Copaloc - G) du 13/05/2024 ;

Vu l'avis de la Commission paritaire locale (Copaloc - G) du 17/06/2024 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Arrête :

Article 1er – L'Annexe IV "Heures d'ouverture de l'école et Heures scolaires" du Règlement de travail relatif au personnel directeur, enseignant et assimilé de l'enseignement fondamental ordinaire de la Ville de Bruxelles est remplacée par l'Annexe IV "Heures d'ouverture de l'école et Heures scolaires" ci-jointe.

Article 2 - L'annexe IV "Heures d'ouverture de l'école et Heures scolaires" du Règlement de travail relatif au personnel directeur, enseignant et assimilé de l'enseignement spécialisé de la Ville de Bruxelles est remplacée par l'Annexe IV "Heures d'ouverture de l'école et Heures scolaires" ci-jointe.

Annexes :

Annexe IV "Heures d'ouverture de l'école et Heures scolaires" du Règlement de travail relatif au personnel de l'enseignement

Annexe IV "Heures d'ouverture de l'école et Heures scolaires" du Règlement de travail relatif au personnel de l'enseignement